



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 01/2022 du 3 janvier 2022

Numéro de dossier : DOS-2020-01182

Objet : Plainte contre une agence de placement privée pour traitement ultérieur illicite de données à caractère personnel après une demande d'effacement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Jelle Stassijns ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant:

le plaignant : X, ci-après "le plaignant" ;

le défendeur : Y, représenté par Maître Maarten Stassen, ci-après le "défendeur".

I. Faits et procédure

1. Le 3 mars 2020, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur. L'objet de la plainte concerne le traitement ultérieur illicite de données à caractère personnel du plaignant, après qu'il ait demandé au défendeur d'effacer les données à caractère personnel.
2. Le plaignant déclare qu'à l'automne 2019, il s'est rendu à un entretien d'embauche chez le défendeur mais qu'il n'a pas été engagé et a ensuite demandé l'effacement de ses données. Toutefois, le 2 mars 2020, le plaignant reçoit un e-mail du défendeur, l'informant que ce dernier lui a créé un compte. Le plaignant répond le jour même qu'il ne souhaite pas de compte et prie le défendeur d'effacer toutes ses données à caractère personnel. Bien que le défendeur lui confirme dans la matinée du 3 mars 2020 que les données à caractère personnel ont été supprimées, le plaignant reçoit de nouveau dans l'après-midi un e-mail avec une offre d'emploi d'un bureau local du défendeur.
3. Le 29 avril 2020, le Service de Première Ligne prend contact avec le plaignant afin de vérifier s'il a reçu de nouveaux e-mails depuis l'introduction de la plainte et pour qu'il apporte une preuve de l'exercice de ses droits auprès du défendeur.
4. Le 29 avril 2020, le plaignant confirme qu'il a reçu un deuxième e-mail avec une offre d'emploi, envoyée par un autre bureau du défendeur le 15 avril 2020. Le plaignant déclare également avoir demandé à l'époque l'effacement par téléphone auprès d'un bureau du défendeur, en pensant que l'ensemble de l'organisation accèderait à sa demande.
5. Le 2 juillet 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
6. Le 22 juillet 2020, la Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au Service d'Inspection, en vertu des articles 63, 2^o et 94, 1^o de la LCA.
7. Le 22 juillet 2020, conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.
8. Le 21 avril 2021, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au président de la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA. Le rapport d'enquête comporte des constatations relatives à l'objet de la plainte et distingue deux traitements¹. Le premier traitement concerne l'inscription du

¹ La Chambre Contentieuse souligne pour le bon ordre que le rapport d'enquête se réfère par erreur aux dates des 2 et 3 mars 2019, respectivement pour les e-mails communiquant l'activation du compte sur le portail d'Y et pour les e-mails concernant la demande d'effacement et les e-mails d'offres d'emploi que le plaignant a malgré tout reçus ensuite. Ces échanges ont eu lieu en 2020.

plaignant sur les listes de diffusion d'Y "pour offres d'emploi". Le deuxième traitement concerne la création d'un compte, au nom du plaignant, sur le portail d'Y.

9. **Traitement 1** — Le défendeur déclare dans sa réponse au Service d'Inspection que le plaignant s'est inscrit comme candidat intérimaire le 29 avril 2019 à 12h01, via une page Internet d'Y qui n'est plus utilisée (...). En ce qui concerne la licéité de l'inscription du plaignant sur la liste de diffusion d'Y "pour l'envoi d'offres d'emploi", le DPO d'Y se réfère à différentes bases juridiques selon le type de traitement.
10. Y affirme en particulier que l'exécution d'un contrat (article 6.1.b du RGPD) constitue la base juridique du traitement de données à caractère personnel dans le cadre des services qui relèvent de la mission d'Y en tant qu'agence de placement privée, dont l'envoi d'offres d'emploi. Les services qui sont par contre "auxiliaires" à la mission d'agence de placement privée au sens strict reposent sur l'intérêt légitime du défendeur. Ces services peuvent consister notamment à proposer une formation afin de favoriser les opportunités d'embauche, afin que les aptitudes disponibles chez les travailleurs puissent correspondre au mieux à la demande d'aptitudes chez les employeurs. Enfin, le défendeur utilise le consentement des personnes concernées pour la communication qui ne relève pas de la mission d'Y en tant qu'agence de placement privée et qui est considérée comme de la communication de marketing.
11. Sur la base de ces éléments, le Service d'Inspection constate que le premier traitement de données à caractère personnel contesté, à savoir l'inscription du plaignant sur la liste de diffusion d'Y "pour l'envoi d'offres d'emploi", s'inscrit dans le cadre de la mission d'Y en tant qu'agence de placement privée et est dès lors fondé sur l'exécution d'un contrat avec la personne concernée. Le Service d'Inspection conclut dès lors que ce traitement ne constitue pas une violation des articles 6 et 7 du RGPD.
12. En ce qui concerne la manière dont le défendeur a traité la demande d'effacement du plaignant, le Service d'Inspection estime que celle-ci n'est pas compatible avec l'obligation du responsable du traitement de faciliter l'exercice des droits des personnes concernées ni avec sa responsabilité de prendre à cet égard des mesures techniques et organisationnelles appropriées.
13. Dans les réponses aux questions du Service d'Inspection concernant le traitement des demandes de droit à l'effacement, le défendeur précise avant tout que les données à caractère personnel de candidats intérimaires sont conservées dans une banque de données centrale pour la Belgique. La procédure interne de traitement des demandes de personnes concernées prévoit que les demandes de suppression des données soient transmises par défaut au département Quality d'Y, en vue de leur traitement manuel. Ce service examine la demande et effectue un contrôle d'identité avant de préciser la portée de la demande et de la gérer de manière adéquate. Dans le cas d'une demande d'effacement, le service va plus précisément vérifier depuis la banque de données

centrale quelles données peuvent être supprimées et le cas échéant, il adaptera manuellement les données. Une fois la demande clôturée, la personne concernée est enfin informée.

14. Nonobstant ce qui précède, le défendeur confirme également que la collaboratrice qui a reçu la demande du plaignant à l'époque aurait omis de transmettre la demande d'effacement au service concerné, de sorte qu'aucune demande d'effacement n'a été enregistrée et encore moins traitée et donc que le plaignant est finalement resté dans la banque de données centrale en tant que candidat intérimaire.
15. Le défendeur déclare dans sa réponse au Service d'Inspection qu'Y tente d'ailleurs de limiter quelque peu le traitement manuel des demandes d'effacement et de traiter à l'avenir de telles demandes de manière automatisée. Selon le Service d'Inspection, cette "volonté" de traiter automatiquement les demandes d'effacement semble non seulement incompatible avec la formulation employée à l'article 12.2 du RGPD selon laquelle le responsable du traitement doit faciliter l'exercice des droits de la personne concernée, mais il apparaît que le défendeur devait prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées en vertu de l'article 24 du RGPD afin de garantir et de pouvoir démontrer que le traitement est réalisé conformément au RGPD, en ce compris un traitement automatisé des demandes d'effacement. Le Service d'Inspection constate dès lors que le défendeur a violé les articles 12.2, 17 et 24 du RGPD.
16. **Traitement 2** – En ce qui concerne le deuxième traitement de données à caractère personnel contesté, à savoir la création d'un compte sur le portail d'Y, le défendeur explique qu'au début de l'année 2020, Y est passé d'une page d'inscription centrale à un portail en libre-service, qui sert de support aux données à caractère personnel déjà enregistrées auprès du défendeur et qui donne également la possibilité aux candidats intérimaires de gérer eux-mêmes leurs données à caractère personnel, de les rectifier et au besoin de postuler à l'aide de celles-ci. Depuis lors, les nouvelles inscriptions auprès du défendeur impliquent la création d'un compte sur le portail d'Y. Les candidats intérimaires qui étaient déjà inscrits auprès d'Y au moment de l' "activation" du portail d'Y en libre-service ont par contre été informés par un e-mail au moment et à l'occasion de l'introduction de ce système.
17. Dans la réponse à la demande d'information du Service d'Inspection, le défendeur précise également qu'Y ne s'appuie pas sur le consentement comme base juridique pour la création d'un compte sur le portail d'Y, mais sur l'exécution d'un contrat entre le candidat intérimaire en tant que demandeur d'emploi et Y en tant qu'agence de placement privée.
18. Vu les éléments qui précèdent, le Service d'Inspection constate que la création d'un compte sur le portail d'Y pour le plaignant s'est faite de manière licite et ne constitue dès lors pas une violation des articles 6 et 7 du RGPD.
19. En ce qui concerne l'information du plaignant préalablement à la création d'un compte sur le portail d'Y, le Service d'Inspection constate, sur la base des pièces déposées par le plaignant ainsi que par

le défendeur, que le plaignant n'a été informé par e-mail que le 2 mars 2020 que son compte avait été activé. Lors de l'enquête du Service d'Inspection, le DPO d'Y confirme que monsieur X s'était inscrit auprès d'Y en tant que candidat intérimaire, que le portail d'Y en libre-service n'existait pas encore au moment de son inscription, et qu'Y l'a activé pour le plaignant lors de sa mise en service, ce dont il a été informé via deux e-mails le 2 mars 2020. Par ailleurs, le Service d'Inspection constate que ces e-mails indiquent seulement qu'un compte sur le portail d'Y a été créé pour le plaignant, avec l'adresse e-mail du plaignant comme identifiant.

20. Étant donné que le plaignant n'a donc pas été informé de l'introduction du portail d'Y préalablement à la création et à l'activation de ce compte, le Service d'Inspection affirme que ce deuxième traitement de données à caractère personnel contesté sème la confusion et constitue dès lors une violation de l'article 5.1.a du RGPD.
21. Le 20 mai 2021, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
22. Le 28 mai 2021, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
23. La date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 9 juillet 2021, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 30 juillet 2021 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 20 août 2021.
24. Le 11 juin 2021, la Chambre Contentieuse est informée qu'Y sera représenté par Maître Maarten Stassen. Le défendeur demande que toutes les communications avec la Chambre Contentieuse, et si possible avec l'autre partie, se fassent par voie électronique. Par ailleurs, le défendeur demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3^o de la LCA), qui lui a été transmise le 16 juin 2021.
25. Le 9 juillet 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part du défendeur.
26. Le défendeur déclare tout d'abord que la plainte est un cas isolé de non-suivi involontaire de la procédure prescrite pour l'effacement des données. Bien que le défendeur n'ait pas pu vérifier pourquoi la procédure n'a pas été suivie ni pourquoi la collaboratrice concernée a confirmé que les données du plaignant avaient été supprimées de la banque de données du défendeur alors que ce n'était pas le cas, du fait que la collaboratrice en question ne travaille plus pour le défendeur depuis juillet 2020, à savoir avant le premier courrier du Service d'Inspection, le défendeur déclare qu'il n'a trouvé aucun indice selon lequel il s'agirait d'un acte intentionnel de l'ancienne collaboratrice et qu'il ne s'agissait certainement pas d'un acte intentionnel du défendeur, en tant que responsable du traitement.

27. En ce qui concerne la deuxième constatation du Service d'Inspection, le défendeur affirme qu'une demande d'effacement ne peut pas être entièrement automatisée lorsque l' "exécution d'un contrat" est la base juridique d'un traitement, étant donné que l'article 17.1.a du RGPD dispose que le responsable du traitement est seulement tenu, dans un tel cas, d'effacer les données à caractère personnel lorsque "les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière".
28. Le défendeur affirme qu'en l'espèce, on ne sait d'ailleurs pas clairement quelles allégations factuelles amènent le Service d'Inspection à conclure qu'il y a une violation des articles 17, 12.2 et 24 du RGPD, et en particulier si la constatation du Service d'Inspection porte sur le non-respect unique de la procédure existante ou sur la procédure elle-même.
29. Par ailleurs, le défendeur réfute la conclusion du Service d'Inspection selon laquelle le traitement automatisé de demandes d'effacement est nécessaire ou du moins approprié pour faciliter l'exercice des droits des personnes concernées. Selon le défendeur, un traitement automatisé n'est en effet pas possible parce que ce traitement et la base juridique de l'article 6.1.b du RGPD impliquent intrinsèquement que toutes les données ne peuvent pas simplement être effacées automatiquement. Une intervention manuelle de la section responsable du traitement des demandes sera donc toujours nécessaire, selon le défendeur.
30. Le défendeur précise également que des demandes d'exercice de droits liés au RGPD lui parviennent de différentes manières, comme par exemple physiquement dans un de ses bureaux, par téléphone, par e-mail à une adresse e-mail d'un bureau, par e-mail directement à un collaborateur, par e-mail à la section concernée (comme indiqué dans la politique de confidentialité), par e-mail à un autre service, etc. Par cette approche, le défendeur tente de rendre accessible l'exercice des droits des personnes concernées et toutes les demandes sont traitées, quel que soit le canal par lequel elles arrivent.
31. Le défendeur se réfère ensuite aux investissements dans un système de gestion de la vie privée afin de poursuivre l'optimisation des processus existants liés au RGPD, en ce compris les processus concernant le traitement de demandes des personnes concernées. Le défendeur estime qu'au vu des mesures techniques et organisationnelles actuelles et des investissements dans un logiciel de gestion de la vie privée visant à faciliter efficacement l'exercice des droits, on peut difficilement affirmer qu'il y a violation des articles 17, 12.2 et 24 du RGPD.
32. En ce qui concerne la violation de l'article 5.1.a du RGPD, le défendeur déclare que le plaignant savait bien que le défendeur pouvait traiter ses données à caractère personnel pour faciliter le processus de candidature pour de nouvelles fonctions et que le plaignant avait été informé préalablement de l'introduction du portail d'Y. Il en résulte, selon le défendeur, que le traitement a été réalisé de manière transparente à l'égard du plaignant, conformément à l'article 5.1.a du RGPD.

33. Le défendeur réfute l'affirmation du Service d'Inspection selon laquelle le plaignant n'a été informé de l'introduction du portail d'Y qu'après la création de son compte, par le biais d'un e-mail d'activation du 2 mars 2020. Le défendeur déclare plus précisément que la déclaration de confidentialité pour les candidats, qui était disponible via le site Internet sur lequel le plaignant s'est enregistré le 22 avril 2019 en tant que candidat intérimaire, mentionne de manière claire que les données à caractère personnel sont utilisées pour faciliter le processus de candidature pour de nouvelles fonctions, ce qui constitue le but exact du portail d'Y, selon le défendeur.
34. Le défendeur avance d'ailleurs que cette amélioration, et l'objectif spécifique de faciliter le processus de candidature pour de nouvelles fonctions, a été expliqué une deuxième fois dans un e-mail envoyé à toutes les personnes concernées dont les données figuraient dans la banque de données du défendeur, quelques jours avant l'e-mail du 2 mars 2020 adressé au plaignant concernant l'activation de son compte auprès d'Y. Le défendeur estime dès lors qu'Y a fait le nécessaire pour être transparent quant au traitement en question, de sorte que l'on peut difficilement affirmer qu'il y a une violation de l'article 5.1.a du RGPD.
35. Le défendeur se réfère aussi à la politique de la Chambre Contentieuse relative à la publication des décisions sur le site Internet de l'Autorité de protection des données, ainsi qu'au fait que la cause de la plainte est une erreur humaine, avant de prier la Chambre Contentieuse de ne rendre aucune information publique dans la décision, permettant l'identification du défendeur. Ni dans les faits de cette affaire, ni dans sa propre attitude, le défendeur ne voit de raison d'appliquer comme sanction l'identification des parties concernées dans ce dossier.
36. Enfin, le défendeur demande que la Chambre Contentieuse constate que le non-effacement des données du plaignant après une demande de sa part en ce sens est un cas isolé sans acte fautif intentionnel du défendeur et de prendre acte des efforts que le défendeur fournit et a fournis pour faciliter de manière optimale l'exercice des droits, dont le droit à l'effacement, et sur cette base, de juger qu'il n'est pas nécessaire de prononcer une des mesures prévues à l'article 100, §1^{er} de la LCA.
37. À titre principal également, le défendeur demande que la Chambre Contentieuse constate qu'il est établi, sur la base du rapport d'enquête du Service d'Inspection et des moyens avancés dans ce cadre, que le défendeur n'a violé aucune des dispositions du RGPD, et qu'elle ordonne ainsi le non-lieu en vertu de l'article 100, §1^{er}, 2^o de la LCA.
38. Toujours à titre principal, le défendeur demande de ne pas être identifié dans la publication de la décision étant donné qu'il prouve, par son attitude positive et coopérante, que sa "mise au pilori" n'est pas nécessaire pour qu'il prenne au sérieux ses obligations liées au RGPD, car c'est déjà le cas même en l'absence de sanction.
39. À titre subsidiaire, si la Chambre Contentieuse estime malgré tout sur la base des constatations du Service d'Inspection que le défendeur a violé des dispositions du RGPD, le défendeur prie la

Chambre Contentieuse de juger que ces violations ne sont pas de nature à devoir infliger une sanction et d'ordonner ainsi le non-lieu en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 2^o de la LCA.

40. Le plaignant n'introduit aucune conclusion en réplique auprès de la Chambre Contentieuse.

41. Le 16 août 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions de synthèse de la part du défendeur.

II. Motivation

42. La Chambre Contentieuse constate que la plainte porte sur l'absence de suite donnée à une demande d'effacement, d'une part, et sur une violation présumée des principes de licéité, de loyauté et de transparence, d'autre part.

II.1. Inscription sur les listes de diffusion d'Y pour offres d'emploi (traitement 1) et demande d'effacement du plaignant

43. Sur la base du rapport d'enquête du Service d'Inspection ainsi que des pièces justificatives fournies par le défendeur, la Chambre Contentieuse estime avant tout que le défendeur a informé correctement le plaignant, au moment de son inscription en tant que candidat intérimaire, quant aux services qu'Y propose en tant qu'agence de placement privée, par le biais de la déclaration de confidentialité pour les candidats.

44. La Chambre Contentieuse conclut que l'inscription du plaignant sur les listes de diffusion d'Y concernant les offres d'emploi a eu lieu de manière licite et ne constitue dès lors pas une violation des articles 6 et 7 du RGPD. Ce volet de la plainte doit dès lors être classé sans suite.

45. Quant à la demande d'effacement, la Chambre Contentieuse comprend que dans le cadre d'une conversation téléphonique avec une collaboratrice du bureau d'Y [...], le plaignant aurait demandé le 29 avril 2019 l'effacement de ses données, lorsqu'il a appris qu'il n'avait pas été engagé. En outre, suite à la double communication indiquant qu'un compte sur le portail d'Y avait été créé pour lui, le plaignant aurait envoyé un e-mail à Y le 2 mars 2020 [...] afin de faire supprimer ses données à caractère personnel, ce à quoi une collaboratrice de ce même bureau a répondu par écrit le 3 mars 2020 que ses données à caractère personnel avaient été supprimées des banques de données.

46. Il ressort toutefois de l'objet de la plainte et des pièces justificatives du plaignant que le défendeur n'a pas donné suite à la demande du plaignant. L'article 17.1 du RGPD prévoit néanmoins le droit pour les personnes concernées d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de leurs données à caractère personnel dans les meilleurs délais. Si les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une

autre manière, le responsable du traitement est en principe obligé d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais..

47. En l'espèce, le défendeur a même poursuivi le traitement de données à caractère personnel du plaignant, vu que le jour même et de nouveau le 15 avril 2020, Y a continué d'envoyer des e-mails d'offres d'emploi à l'adresse personnelle du plaignant.
48. Selon le défendeur, cela serait dû à une erreur humaine unique de la collaboratrice de l'époque qui aurait omis de communiquer la demande d'effacement au service compétent, comme le prévoient pourtant les procédures internes de traitement des demandes de personnes concernées pour exercer leurs droits conférés par le RGPD.
49. Nonobstant ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime qu'en vertu de l'analyse ci-dessus, il convient de conclure que le défendeur a ainsi violé les articles 12.2² et 17.1³ du RGPD et n'a pas non plus respecté le principe de responsabilité qui lui incombe conformément aux articles 5.2 et 24 du RGPD.
50. La Chambre Contentieuse prend toutefois acte du fait que le défendeur a présenté ses excuses au plaignant et a souligné que ses données à caractère personnel avaient entre-temps été effacées de la banque de données du défendeur⁴. La Chambre Contentieuse conclut également qu'elle ne dispose pas d'indices selon lesquels les procédures établies par le défendeur ne sont pas de nature à garantir efficacement que les droits des personnes concernées sont préservés conformément au RGPD.

² Article 12 du RGPD - Transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée

[...]

2. Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée au titre des articles 15 à 22. Dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, le responsable du traitement ne refuse pas de donner suite à la demande de la personne concernée d'exercer les droits que lui confèrent les articles 15 à 22, à moins que le responsable du traitement ne démontre qu'il n'est pas en mesure d'identifier la personne concernée.

[...]

³ Article 17 du RGPD - Droit à l'effacement ("droit à l'oubli")

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;

b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;

c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ;

d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;

e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;

f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.

[...]

⁴ À l'exception des données à caractère personnel qui sont nécessaires, selon le défendeur, à la présente procédure.

51. La Chambre Contentieuse constate par ailleurs que le Service d'Inspection n'a pas trouvé d'éléments indiquant une violation intentionnelle, et qu'après l'intervention du Service d'Inspection, le défendeur a immédiatement accédé à la demande du plaignant. Le cas du plaignant semble (jusqu'à présent) être un cas isolé⁵, et le défendeur prouve suffisamment que suite à l'enquête du Service d'Inspection, les mesures nécessaires ont été prises pour éviter de tels incidents à l'avenir.
52. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse souligne que le plaignant n'avance aucunement dans sa plainte qu'il aurait subi un quelconque dommage suite à l'incident.
53. Enfin, il convient de préciser que lors de l'enquête, le plaignant n'a pas répondu aux questions du Service d'Inspection et n'a pas non plus introduit de conclusions lors de la procédure devant la Chambre Contentieuse.
54. Vu les éléments qui précèdent, la Chambre Contentieuse estime que la violation des articles 12.2, 17.1 et 24 du RGPD est avérée. Étant donné qu'il semble notamment s'agir d'une infraction unique, qui n'est pas intentionnelle et n'a pas non plus de conséquences pour plusieurs personnes concernées, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA, de formuler une réprimande à l'égard du défendeur pour ne pas avoir accédé à une demande d'effacement.

II.2. Création d'un compte sur le portail d'Y (traitement 2) et respect des principes de licéité, de loyauté et de transparence à l'égard du plaignant

55. Le deuxième volet de la plainte porte sur l'activation d'un compte sur le portail d'Y au nom du plaignant, en dépit de sa demande d'effacement antérieure. Le plaignant déclare qu'il n'a d'ailleurs pas été informé de la création de son compte préalablement à son activation le 2 mars 2020.
56. Le Service d'Inspection se rallie au point de vue du plaignant en établissant la violation de l'article 5.1.a du RGPD, sans pour autant conclure que le défendeur a réalisé le traitement des données à caractère personnel du plaignant de manière illicite pour la création d'un compte sur le portail d'Y.
57. À cet égard, la Chambre Contentieuse fait remarquer que le défendeur réfute ce point de vue dans ses conclusions et déclare que l'e-mail informant du déploiement du portail d'Y a été envoyé à toutes les personnes concernées qui figuraient dans la banque de données du défendeur et pour lesquelles un compte auprès d'Y a été créé.
58. Il ne ressort toutefois aucunement des pièces justificatives soumises par le défendeur que cet e-mail préalable ait réellement été envoyé. Contrairement aux deux e-mails d'activation datés, la Chambre Contentieuse ne trouve en effet pas de date d'envoi ni de destinataire de cet e-mail préalable, de sorte qu'elle estime qu'il n'est pas suffisamment prouvé que le défendeur a informé

⁵ Décision quant au fond 67/2021 du 4 juin 2021, disponible à l'adresse : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>

réellement et correctement le plaignant du traitement ultérieur de ses données à caractère personnel dans le cadre de son compte sur le nouveau portail d'Y.

59. Néanmoins, le défendeur affirme qu'un portail tel que celui d'Y constitue un service auquel le plaignant pouvait s'attendre dans un environnement moderne en ligne. Le défendeur se réfère en particulier à la déclaration de confidentialité pour les candidats, qui était disponible via le site Internet sur lequel le plaignant s'était enregistré et qui l'informait clairement de l'utilisation de ses données à caractère personnel pour faciliter le processus de candidature pour de nouvelles fonctions, ce qui constitue en outre l'objectif précis du portail d'Y, selon le défendeur.
60. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant n'apporte aucune preuve de sa première demande d'effacement, bien que la déclaration de confidentialité se réfère explicitement au portail en libre-service ou à deux adresses e-mail fonctionnelles pour exercer ses droits. Le défendeur déclare aussi qu'aucune preuve d'une telle demande n'a été retrouvée dans les systèmes internes. Dès lors, la Chambre Contentieuse ne peut pas constater que le plaignant a demandé l'effacement de ses données à caractère personnel préalablement à la réception des e-mails d'activation.
61. Sur la base de l'analyse qui précède, la Chambre Contentieuse conclut qu'à défaut d'effacement avant le 2 mars 2020, le plaignant est resté dans les banques de données des candidats intérimaires conformément aux délais de conservation prescrits en interne, entraînant le transfert de ses données à caractère personnel vers le nouveau portail d'Y.
62. Étant donné que ce dernier traitement s'inscrit dans le cadre du service du défendeur en sa qualité d'agence de placement privée et que le plaignant a été informé via la déclaration de confidentialité (dont il a pris connaissance lors de son inscription) des éventuels traitements de données liés à ce service, la Chambre Contentieuse estime qu'en l'occurrence, on ne peut constater aucune violation de l'article 5.1.a du RGPD.
63. L'ensemble des éléments exposés ci-avant justifie selon la Chambre Contentieuse de prendre en l'espèce une décision en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 1^o de la LCA. La Chambre Contentieuse décide plus précisément de classer sans suite la plainte, pour ce qui concerne l'aspect de la potentielle violation du principe de licéité et du principe de transparence dans le cadre de la création d'un compte sur le portail d'Y.

III. Publication de la décision

64. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 1^o de la LCA, de classer sans suite la plainte relative à l'inscription du plaignant aux lettres d'information d'offres d'emploi du défendeur ;
- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA, de formuler une réprimande à l'égard du défendeur pour ne pas avoir accédé à une demande d'effacement ;
- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 1^o de la LCA, de classer sans suite la plainte relative à la violation du principe de licéité et du principe de transparence dans le cadre de la création d'un compte sur le portail d'Y.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse